



**Arrêté préfectoral n° 64-2021-04-08-00008
portant prescriptions spécifiques concernant le système d'assainissement
de l'agglomération d'Ance-Féas**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié le 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11, et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié le 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 17 novembre 2020, présenté par la commune d'Ance-Féas, enregistré sous le numéro 64-2020-00284 et relatif au système d'assainissement collectif de l'agglomération d'assainissement d'Ance-Féas ;
- VU** les compléments apportés au dossier de déclaration par le pétitionnaire au titre de la régularité en date du 12 février 2021 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été soumis pour observations préalables le 8 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le système d'assainissement collectif d'Ance-Féas est soumis au régime de la déclaration compte tenu la nomenclature fixée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement d'Ance-Féas rejette ses eaux dans le Vert, masse d'eau (FRFR258) dont l'objectif est de maintenir le bon état ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques relatives au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement d'Ance-Féas ;

ARRÊTE

Article premier : Objet de la déclaration

Le bénéficiaire de la déclaration est la commune d'Ance-Féas (n° SIRET : 20006435000016), représentée par son maire.

Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions spécifiques :

- aux travaux de la station de traitement des eaux usées,
- aux travaux sur le système de collecte,
- à l'exploitation de la station de traitement des eaux usées du système d'assainissement et des réseaux de collecte,
- au rejet des effluents traités dans le Vert (masse d'eau FRFR258),
- aux ouvrages de collecte et de transfert.

Le système d'assainissement est composé du système de collecte, du système de traitement et du rejet dans le Vert. Le rejet sera réalisé dans le lit vif du Vert.

Les ouvrages concernés sont :

- les réseaux de collecte des eaux usées desservant la commune d'Ance-Féas,
- la station de traitement des eaux usées située sur la commune d'Ance-Féas,
- le trop-plein du poste du refoulement de la station des eaux usées,
- le rejet de la station dans le Vert.

Les rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées domestiques sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même</p>	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié

	<p>lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.</p> <p>Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>		
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).</p>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales

Le déclarant est informé qu'il doit se conformer aux mesures et engagements décrits dans son dossier dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à déclaration, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

Par ailleurs, durant la période d'épidémie de covid-19, l'épandage des boues est soumis aux dispositions temporaires de l'arrêté du 30 avril 2020 susvisé.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Partie 1 : Prescriptions applicables au système de collecte

Article 2 - Obligations concernant les surverses du système de collecte

Le réseau est strictement séparatif. A ce jour, aucune surverse n'est identifiée sur le système de collecte. Si des surverses sont créées sur le réseau de collecte, notamment en cas de surcharge hydraulique, le maître d'ouvrage en informe le service chargé de la police de l'eau. Cette information sera réalisée sur la base du tableau de l'annexe 1, qui sera actualisée annuellement.

Partie 2 : Prescriptions applicables au système de traitement

Article 3 - Descriptions techniques

Les caractéristiques de la filière de traitement retenue sont les suivantes :

Localisation

Commune : Ance-Féas

Parcelles 0B (020) n° 180

Milieu récepteur : le Vert en rive droite

Bassin versant : le gave d'Oloron

Dans le système de référence RGF 93, les coordonnées Lambert 93 sont :

	station	rejet
X	400 017	399 970,54
Y	6 234 401	6 234 393,89

Description de la file eau :

- un poste de refoulement et son trop-plein à l'amont avec un dégrilleur
- un filtre planté de roseaux à 2 étages (600 m² + 400 m²)
- un canal de comptage du volume des effluents traités

Description de la file boues :

- stockage des boues dans le filtre planté de roseaux avec une capacité de stockage de 1000 m³ correspondant à une quantité de 7,5 Tonnes de Matières Sèches (TMS) avec un cycle d'évacuation de 10 à 15 ans.

Les dimensions des ouvrages indiquées sont indiquées dans le dossier de déclaration déposé. Si des modifications interviennent à posteriori, le service en charge de la police de l'eau en est informé dans le mois suivant leur réalisation afin de les notifier.

Article 4 - Charges de référence du système de traitement

Les charges de référence du système de traitement sont les suivantes :

Charge hydraulique	
débit de référence	Percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement
Volume journalier temps de pluie	140 m ³ /jour
Débit Eaux Usées strict	65,2 m ³ /jour
Débit de pointe horaire de temps de pluie	32,2 m ³ /heure

Paramètres	Charge polluante de référence (kg/j)
DBO5	30
DCO	60
MES	45
NTK	7,5
Pt	1,1

La capacité organique de l'ouvrage épuratoire est fixée à **500 EH**.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX

Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 5 - Obligations de résultats des systèmes de traitement

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes en concentration ou en rendement :

PARAMÈTRE	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne journalière	RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne journalière	CONCENTRATION rédhibitoire, moyenne journalière
DBO5	35 mg (O2)/l	60 %	70 mg (O2)/l
DCO	200 mg (O2)/l	65 %	400 mg (O2)/l
MES	50 mg/l	50 %	85 mg/l

Les modalités d'autosurveillance suivent celles prescrites dans l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé.

Partie 3 : Dispositions concernant l'élimination des boues

Article 6 - Boues d'épuration

Les boues sont stockées dans les filtres plantés sur une période de 10 à 15 ans. Le maître d'ouvrage informe le service de police de l'eau des modalités d'évacuation des boues dès le remplissage des filtres à 75 % de leur capacité. Si la filière d'évacuation concerne l'épandage des boues, un dossier au titre de la législation sur l'eau sera déposé 6 mois avant leur réalisation auprès du service en charge de la police de l'eau.

En cas de pollution des boues, la filière d'évacuation est déterminée conformément à la législation en vigueur et le service en charge de la police de l'eau en est informé.

La production de boues attendue est de 7,5 TMS/an.

Partie 4 : Surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

Article 7 - Localisation des points de surveillance des rejets de l'unité de traitement

Les dispositifs de mesure sont installés aux endroits suivants :

- en entrée de traitement de la file eau ;
- en sortie de la file eau.

Les dispositifs de prélèvement sont installés aux endroits suivants :

- en entrée de traitement de la file eau ;
- en sortie de la file eau.

Le trop-plein du poste de refoulement fera l'objet d'une estimation annuelle de ses déverses.

Partie 5 : Travaux en milieux aquatiques

Article 8 – Calendrier de mise en œuvre et procédures administratives

Les travaux sur la canalisation de rejet de la station de traitement et de celui du poste de relevage dans le Vert sont programmés en même temps que ceux à la station de traitement. Ces travaux ainsi que ceux réalisés sur les canalisations du réseau de collecte de traversée de l'Aurone, du Treilt et de la Lousère s'effectuent en dehors de la période du 15 novembre au 15 mars.

Ils seront menés tels que décrits dans le dossier de déclaration déposé par le pétitionnaire. Toutefois, si des modifications au mode opératoire interviennent ou si l'objet des travaux de la berge défini dans le dossier diffère alors la commune d'Ance-Féas devra au préalable présenter au service chargé de la police de l'eau, au plus tard 6 mois avant le début des travaux, le mode opératoire et le détail de ces travaux soumis à la législation sur l'eau en vigueur et visés par la rubrique concernée par les travaux en lit mineur.

Il sera prévu des batardeaux amont et aval pour travailler en assec et limiter ainsi les départs de matières fines. Les faciès d'écoulement et des habitats présents avant travaux seront reconstitués après passage en fouille à l'équivalent des matériaux du fond du lit.

Partie 6

Dispositions générales

Article 9 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Pau :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 10 : Contrôle – Droits des tiers – Autres réglementations

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent acte ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune d'Ance-Féas par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de six mois et affiché en mairie d'Ance-Féas pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au service gestion et police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer.

Pau, le 8 avril 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,

L'adjointe à la cheffe du service Eau



Aurélie BIRLINGER

ANNEXE 1 : Liste des surverses

Système de traitement

Type d'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Flux de collecte estimé (EH)	Milieu récepteur	Équipements	Coordonnées Lambert 93 ouvrage	Coordonnées Lambert 93 rejet de l'ouvrage
Trop-plein	Entrée STEU (amont PR)	500 EH	le Vert	Pas équipé	399 942,29	399 951,87
					X	Y
						X
						Y
					6 234 354,74	6 234 357,34

Système de collecte

Type d'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Flux de collecte estimé (EH)	Milieu récepteur	Équipements	Coordonnées Lambert 93 ouvrage	Coordonnées Lambert 93 rejet de l'ouvrage
					X	Y
						X
						Y
					Sans objet	

